



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTHEU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉNET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉNET, même quai, n° 57, libraires; commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Borel de Bretizel.)

Audience du 5 février.

Le particulier qui emploie les agens de la force publique est-il responsable du dommage causé par eux?

Cette question vient d'être résolue négativement par la chambre des requêtes; les conséquences de cette décision sont graves; l'emploi des militaires par les particuliers est fréquent; s'ils n'en sont pas responsables, il s'en suit que l'on doit toujours les considérer comme force publique, et dès lors toute querelle avec un soldat, employé même par un particulier, peut être considérée comme rébellion.

En 1824, une société s'était formée à Tarascon dans le but de donner des bals pendant la durée de l'hiver.

Le bal avait lieu dans la maison de l'un des associés; on n'y recevait que les membres de la société, ou des personnes invitées et sur la présentation de leur carte d'invitation. Un employé était chargé d'examiner ces cartes et de repousser les curieux.

Néanmoins la société avait jugé convenable, pour garder la porte et pour maintenir la tranquillité à l'extérieur, de demander au commandant de la garnison quelques hommes dont ils avaient voulu faire le choix. La faculté de choisir leur fut refusée; mais on leur envoya un poste de quatre chasseurs commandés par un brigadier; ce poste était renouvelé tous les soirs; il se tenait dans une antichambre voisine de la porte; un chasseur était en faction, le sabre nu; le poste était payé par la société 7 fr. 50 cent. par jour.

Pendant toute la durée du carnaval, la tranquillité n'avait été troublée par aucun événement. Dans la nuit du 29 février au 1^{er} mars, dimanche du carnaval, un groupe de masques ayant demandé plusieurs fois à être introduit dans le lieu de réunion de la société, cette permission leur fut constamment refusée, tant par l'homme qui recevait les billets que par les commissaires de la société accourus au bruit.

Après plus d'une heure de débats, pendant lesquels la troupe s'obstinait à obstruer la porte d'entrée et s'efforçait de pénétrer dans l'intérieur de la salle, une pierre énorme, lancée du milieu du groupe, frappa la porte vitrée formant l'entrée de la maison et du vestibule où se trouvait le corps-de-garde des chasseurs; la pierre fit voler en éclats quatre ou cinq carreaux et vint rouler au milieu des chasseurs; l'un d'eux sortit le sabre à la main, et en atteignit près de la porte un masque embarrassé dans un domino; ce masque était le sieur Faucon qui, transporté aussitôt dans la salle du bal, expira au bout de quelques instans.

La famille de ce malheureux poursuivit les sociétaires; l'affaire fut suspendue jusqu'au jugement du chasseur qui, traduit devant un conseil de guerre, fut pleinement acquitté.

La famille Faucon reprit alors ses poursuites, demandant à la société 40,000 francs de dommages-intérêts, et se fondant sur la responsabilité qui devait peser sur eux, le chasseur étant l'homme, l'employé de la société.

Mais un jugement considérant que les chasseurs étaient postés à la porte d'entrée, en leur qualité d'hommes publics, d'hommes de la loi, en vertu d'ordres de leur commandant militaire qui les avait désignés et sous les ordres immédiats d'un brigadier, pour maintenir la paix et la tranquillité, etc., rejette la demande de la famille, déchargeant la société de la responsabilité prétendue.

Sur l'appel, arrêt de la Cour d'Aix du 22 août 1825, lequel, adoptant les motifs des premiers juges, confirme. Pourvoi.

« Deux sortes de responsabilité, a dit M^e Dalloz, pesaient sur la société; une responsabilité immédiate, en ce qu'il est constant que les commissaires avaient ordonné l'emploi de la force, qu'ils avaient fourni des boissons dont les soldats avaient usé excessivement, enfin que la porte, au lieu d'être éclairée, était dans la plus complète obscurité. Cette première responsabilité dérive des faits; elle est directe, prononcée par l'art. 1383 du Code civil. L'événement n'eût point eu lieu sans la réunion de ces circonstances, et ces circonstances sont le fait de la société; c'est donc à sa faute qu'on doit l'imputer.

» Sa responsabilité dérivait médiatement, aux termes de l'art. 1384, de ce que les chasseurs étaient véritablement ses préposés. Or la loi n'établit aucune distinction entre le cas où les employés sont de simples particuliers et celui où ils seraient agens de la force publique.

» En vain on oppose qu'aucune loi ne rend responsable celui qui recourt à la force publique; il n'était pas besoin d'une loi spéciale; le principe général de la responsabilité domine, et pour qu'il ne reçût pas son application dans tous les cas, il faudrait qu'on eût rencontré une exception écrite.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Lebeau, avocat-général:

Attendu que la responsabilité n'a lieu que dans les cas expressément précisés

par la loi; que l'art. 1384 du Code civil ne l'impose au commettant que dans le cas où l'auteur de l'accident est véritablement son préposé;

Attendu que, dans l'espèce, la société n'a pu choisir ni donner son consentement personnel au choix des militaires qui composaient le poste; que dès lors les défendeurs présumés ne sont pas dans le cas de l'art. 1384 du Code civil.

Brefvete.

CHAMBRE CIVILE. — Audience du 6 février.

(Présidence de M. Brisson.)

A l'ouverture de l'audience, M. le conseiller Minier a fait le rapport d'un pourvoi qui a présenté une question de servitude extrêmement importante et entièrement neuve.

Les art. 692, 693 et 694 du Code civil doivent-ils être entendus en ce sens, que le dernier s'applique aux servitudes, non continues et simplement apparentes, si toutefois l'acte d'aliénation des deux héritages, entre lesquels existe le signe apparent de la servitude, est représenté et ne contient aucune réserve, tandis que les articles 692 et 693 s'appliquent au cas d'aliénation où la servitude est tout à la fois continue et apparente, et où l'acte d'aliénation n'est pas représenté? (Non résolue.)

Un sieur Lejeune, propriétaire de deux héritages traversés par un chemin commun d'exploitation, en a vendu un au sieur Cretté. Le chemin est expressément indiqué dans l'acte de vente.

Plus tard, le même propriétaire a vendu l'autre héritage au sieur Lenoble. Lenoble refuse l'exercice du passage sur sa propriété et fait creuser un fossé qui intercepte le chemin.

Cretté, troublé dans sa possession, forme alors contre Lenoble une action en complainte devant le juge de paix de Donnemarie.

Il conclut à être maintenu dans son droit de passage, 1^o comme le possédant depuis un an et jour; 2^o comme lui appartenant en vertu de son contrat d'acquisition.

Le juge de paix rejette son action possessoire, attendu que la servitude réclamée ne peut s'acquiescir que par titre, et que, dans l'espèce, le titre n'est pas suffisant.

Appel et jugement confirmatif du Tribunal de Provins; pourvoi en cassation de la part du sieur Cretté.

M^e Mauroy, son avocat, a tiré son principal moyen de cassation de la violation des articles 692, 693 et 694 du Code civil. L'avocat fait remarquer d'abord que l'art. 694 exige moins dans ses termes que l'art. 692, et il en conclut que, pour les concilier, il faut nécessairement admettre qu'ils s'appliquent à deux cas différens. S'attachant ensuite aux termes même de chacun de ces articles, il applique l'art. 694, qui n'exige que l'apparence, au cas où l'acte d'aliénation des deux héritages entre lesquels il existe un signe apparent de servitude, est représenté, et où, aux termes de cet article, il ne se trouve dans l'acte aucune convention contraire à la servitude. Il applique, au contraire les articles 692 et 693, qui exigent non seulement l'apparence, mais encore la continuité, au cas où l'acte d'aliénation n'est pas représenté, il est impossible de savoir si cet acte ne contenait aucune mention relative à la servitude. L'avocat cite à l'appui de cette doctrine, qu'il a développée avec talent, un passage du *Traité des Servitudes*, de M. Pardessus, n° 289, édition de 1823, où cet auteur s'exprime ainsi: « Il n'est pas nécessaire, au cas de l'art. 691, que l'état des lieux constitue une servitude continue et apparente. Cet article ne l'exige pas; il se contente du concours de deux circonstances, 1^o l'existence d'une servitude simplement apparente; 2^o le silence du propriétaire qui met l'un de ses héritages hors de ses mains; cet article coïncide avec l'art. 1638. »

M^e Mauroy a lu ensuite dans la *Thémis* un passage extrêmement remarquable d'une savante dissertation de M. Demante, sur la question qu'il a soulevée et il a terminé en faisant l'application de cette doctrine à la cause, et en s'efforçant d'établir que dans l'acte d'acquisition, non seulement il n'y avait aucune réserve, aucune mention contraire à la servitude, mais qu'il y avait même une mention confirmative.

M^e Grand-Jean de Lisle a défendu au pourvoi. L'avocat a d'abord exposé qu'une erreur avait été commise dans l'acte d'acquisition, mais que depuis elle a été rectifiée par le notaire et qu'au moyen de cette rectification, il est aujourd'hui clairement prouvé que le vendeur a manifesté l'intention formelle de ne pas laisser subsister la servitude; d'où il résulte, dit l'avocat, que l'art. 691 a été justement appliqué et que l'art. 694, est de l'aveu même de l'adversaire, sans application possible à la cause.

S'expliquant ensuite sur la doctrine plaidée par son adversaire, M^e Grand-Jean Delisle soutient que l'art. 694 n'est que le développement de l'art. 692, et ne s'applique, comme lui, qu'aux servitu-

des continentes et apparentes; qu'ainsi entendu, il n'est ni superflu ni en contradiction avec l'art. 693, puisque l'un de ces articles s'applique au cas où c'est le propriétaire lui-même qui a mis les lieux dans l'état duquel résulte la servitude, et l'autre à celui où le propriétaire a simplement réuni dans sa main deux héritages entre lesquels il existait déjà un signe apparent de servitude qu'il a laissé subsister; dans ce cas, on aurait pu croire que la confusion s'étant opérée, aux termes de l'art. 705, la servitude, bien qu'elle fût continue et apparente, ne pouvait revivre par l'aliénation sans une convention expresse.

M. l'avocat-général Cahier a cru inutile de se livrer à l'examen de la doctrine qui a été plaidée de part et d'autre; et il a pensé que même en admettant que le système du demandeur fût fondé en droit, il ne pourrait être admis, parce qu'il existe dans le contrat des réserves contraires à la servitude.

La Cour, après en avoir délibéré pendant deux heures et demie en la chambre du conseil, a rendu un arrêt par lequel, sans s'expliquer sur la question grave que présentait le pourvoi, elle l'a rejeté au fond, par le motif que l'existence du chemin, au moment de l'aliénation, n'était pas constante; et accueillant un moyen de forme tiré par le demandeur de ce que le Tribunal de Provins n'avait condamné le sieur Lenoble à aucune portion de frais, quoiqu'il se fût désisté d'une action en bornage, elle a cassé le jugement attaqué en ce point seulement.

Nous observerons, à cet égard, que, d'après la doctrine constante de la Cour, la partie qui se désiste doit être assimilée à celle qui succombe.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 6 février.

La compagnie des commissaires-priseurs contre la compagnie des courtiers de commerce.

M^e Parquin, avocat des commissaires-priseurs, a commencé par l'exposé historique de la législation relative aux deux compagnies.

La loi qui a institué les commissaires-priseurs est du 27 ventôse an IX; celle qui a créé les courtiers de commerce est du lendemain. Les attributions de ces deux corporations étaient alors bien distinctes: les commissaires-priseurs, chargés exclusivement de la prise et de la vente aux enchères de tous les objets mobiliers, n'avaient point de concurrence à craindre de la part des courtiers de commerce, dont les fonctions se bornaient à conclure des marchés entre négocians, et à constater le cours des marchandises. Cet état de paix dura jusqu'à la promulgation du Code de commerce; mais il a cessé depuis lors, et les courtiers de commerce, devenus sous quelques rapports les rivaux des commissaires-priseurs, n'ont pas cessé jusqu'à ce jour d'empiéter sur leurs droits.

Le premier élément de discorde se trouve dans l'art. 492 du Code de commerce, qui porte: *Que les syndics, en cas de faillite, pourront procéder à la vente des effets et marchandises, soit par la voie des enchères publiques, par l'entremise des courtiers et à la Bourse, soit à l'amiable, à leur choix.*

On se demande si cette disposition offrait aux syndics trois modes de vente ou deux seulement, c'est-à-dire, la vente aux enchères par les commissaires-priseurs, la vente à la Bourse par les courtiers, et la vente à l'amiable, ce qui n'eût introduit aucune innovation dans les attributions des deux compagnies, ou bien la vente aux enchères à la Bourse par les courtiers, et la vente à l'amiable, ce qui eût été une innovation, puisque jusqu'alors les commissaires-priseurs avaient eu seuls le droit de vendre aux enchères. M. Delvincourt et M. Pardessus se prononcèrent alors pour la première de ces opinions; mais un décret du mois de novembre 1811 est venu consacrer la seconde en faveur des courtiers; il a fait plus encore, il a étendu ce droit, hors les cas de faillite, à la seule condition d'en obtenir l'autorisation sur requête du président du Tribunal de commerce.

On sent combien cette dernière faveur accordée aux courtiers devait causer de préjudice aux commissaires-priseurs; le gouvernement d'alors le sentit aussi, à ce qu'il paraît, et, sans rétablir les choses dans leur premier état, il rendit pourtant la condition des commissaires-priseurs plus supportable en posant des limites aux droits des courtiers. Un autre décret, du mois d'avril 1812, rappelant que les courtiers ne pouvaient vendre aux enchères qu'à la Bourse, ajouta qu'ils ne pourraient vendre ainsi qu'un certain nombre de marchandises, dont la liste était annexée au décret; il voulut enfin que la valeur présumée de chaque lot mis en vente ne fût pas inférieure à 2,000 fr. pour la place de Paris.

Examinant ici le mérite de ces décrets, M^e Parquin, tout en les regardant comme inconstitutionnels, puisqu'ils dérogeaient à une loi, reconnaît pourtant que les commissaires-priseurs doivent s'y soumettre puisqu'ils n'ont jamais été attaqués, et que d'après les constitutions de l'empire, tout décret qui n'était point attaqué dans les dix jours, pour cause d'inconstitutionnalité, avait force de loi; mais il ne veut pas étendre plus loin ses concessions. La Charte constitutionnelle ne fixe aucun délai passé lequel on ne puisse plus reposer l'application d'ordonnances inconstitutionnelles, et celles de 1818 et 1819 qu'opposent les courtiers lui paraissent avoir évidemment ce caractère. La première porte que le ministre, sur le rapport de la chambre de commerce ou du Tribunal de commerce, pourra faire des changemens au tableau annexé au décret de 1812; la seconde renverse toutes les limites établies par ce décret, et va jusqu'à déroger à la loi de ventôse an IX; elle permet aux courtiers de vendre à do-

micile ou ailleurs, même dans les villes où il y a une bourse, avec l'autorisation du président du Tribunal de commerce si les marchandises ne sont pas de nature à être transportées ou vendues sur échantillon; elle permet enfin, avec la même autorisation, de réduire les lots à une valeur au-dessous de 2,000 fr.

Après cet exposé, l'avocat rapporte les faits qui ont donné lieu à l'action qu'il poursuit.

Premier fait. Un marchand de vin tombe en faillite; le courtier désigné par le juge-commissaire présente au président du Tribunal de commerce une requête *sans motifs*, par laquelle il demande la permission de vendre à domicile et par menus lots le vin du failli; ordonnance également *sans motifs* et qui permet de vendre à domicile par lots de 100 bouteilles; vente par lots de 20, 15, et même 12 bouteilles.

Second fait. Dans une autre faillite, un courtier demande à vendre, non seulement les marchandises, mais les meubles meublant du failli, et la vente a lieu sur autorisation. On ne trouve pas plus dans cette seconde espèce que dans la première les motifs exigés même par l'ordonnance.

L'avocat rapporte encore un troisième fait du même genre et il en conclut que dût-on regarder l'ordonnance de 1819 comme ayant force de loi, les courtiers seraient coupables dans les espèces citées, puisque dans aucune on ne s'est conformé à l'ordonnance, et que dans l'une d'elles notamment le courtier ne s'est même pas conformé à l'autorisation qu'il avait obtenue; mais il ne veut pas se renfermer dans ce point étroit du procès; c'est à l'observation des lois qu'il veut ramener les courtiers. « L'ordonnance de 1819 n'est point interprétative des lois et décrets antérieurs, dit M^e Parquin en terminant; elle en est subversive. Quelque respect qu'inspire le sceau dont elle est revêtue, on peut en méconnaître la légalité. Je n'ai pas besoin de vous citer les décisions toutes récentes de plusieurs Cours souveraines sur un règlement de librairie; il me suffira de lire dans le journal des Tribunaux (Voir notre n^o du 2 février) les paroles de M. Desparbès de Lussan, avocat du Roi, sur une ordonnance qui tendait à créer un impôt: *C'est, à coup sûr, par une pure inadvertance de rédaction que l'ordonnance de 1822 a voulu établir une extension d'impôt que les Tribunaux ne doivent pas consacrer.* Institués pour veiller au maintien des lois, vous reponsserez les atteintes qu'on voudrait leur porter, de quelque côté qu'elles viennent, et votre jugement, en même temps qu'il fixera les droits de deux corporations, aura cet autre avantage encore d'avertir l'autorité qu'elle doit conformer ses ordonnances au droit, et se garder de ces inadvertances qui la présenteraient comme s'efforçant de sortir du cercle légal qui lui est tracé. »

M^e Moret répondra à huitaine pour les courtiers de commerce.

TRIBUNAL DE TRÉVOUX.

(Correspondance particulière.)

Demande en séparation de corps. (Fin.)

M^e Dumarest, avocat du barreau de Trévoux, présente la défense de la dame Chapeau :

« Messieurs, dit-il, en prêtant à M. Chapeau l'appui de son talent, mon honorable adversaire a très-habilement senti que pour vous intéresser à sa cause, il devait vous offrir plutôt des tableaux féconds en émotions, que le récit simple et réel des faits qui donnent naissance à ce procès. Sa discussion ne nous a laissé d'autre résultat que celui qui s'attache aux effets d'une élocution facile, qui toujours séduit et bien souvent égare. C'est en quelque sorte une cause de pure fantaisie qu'on vous a plaidée. Quant à moi, ma discussion n'aura point l'étendue de celle de mon contradicteur; j'en bannirai les épisodes, les combats, les voyages d'outre-mer, et le pèlerinage de la Palestine; je laisserai la cause sur son véritable terrain. Vous verrez qu'elle ne soulève qu'une question d'argent; c'est là tout le secret du roman. Laissons Lorin de côté; et, dans une cause de séparation, ne voyons que les époux.

» M. Chapeau, jeune officier d'artillerie, épousa en 1823 la demoiselle Carraud; son amour pour elle, si l'on en croit sa correspondance, *dérivait de la douceur, des traits et des talens de cette jeune personne.* Il était sans fortune; mais la demoiselle Carraud possédait un petit commerce assez productif; il pouvait donc être heureux en bornant son ambition; mais, né avec un caractère soupçonneux et défiant, sa jalousie éclata bientôt en outrages et en excès, difficiles à calmer. M. Chapeau voulut entreprendre un commerce de bois; soit incapacité, soit folles dissolutions, il ne réussit point; il fit des pertes énormes, contracta de nombreux engagements.

M^e Ménestrier avec feu: Pour 6,000 fr. en tout; vous voulez donc travestir tous les faits?

M^e Dumarest: M^e Ménestrier, laissez-moi plaider; je ne vous ai point interrompu dans votre plaidoirie de trois heures.

» Tout l'avoir du sieur Chapeau fut bientôt la proie de ses créanciers. Dans cet état de choses, la femme demanda et obtint sa séparation de biens. Il fut tellement irrité de ce procédé, que les circonstances seules avaient nécessité, qu'il ne conserva plus de ménagemens pour elle; il la maltraita, et plus d'une fois il menaça de la tuer. Cependant il fallait se soustraire à la contrainte par corps. M. Chapeau quitta son domicile et prit la fuite. Cette absence ne rendit pas sa femme plus heureuse; il lui écrivait sans cesse *qu'elle avait souillé son âme, qu'elle brûlait d'une flamme adultère, qu'elle ne s'était unie à lui qu'avec des intentions impures, que pour qu'il servît de voile honteux à ses crimes*, et mille autres douceurs de ce genre. Mais comme il avait besoin d'argent, il terminait toutes ses

lettres en disant à sa femme qu'il l'aimait toujours, et qu'il l'aimerait encore si elle lui en envoyait. On pense bien qu'avec de tels moyens pour en obtenir, il ne devait pas en recevoir beaucoup. Aussi M. Chapeau s'exila tout-à-fait; il alla chercher fortune en Grèce sous l'étendard de la croix et de la liberté. A l'entendre, il s'est battu comme un lion pendant une année, parce qu'il n'aimait pas les *infidèles*. Mais si l'on en croit certains bruits, il a jugé que la guerre a ses dangers, l'ambition militaire, ses imprudences, et il est revenu dans sa patrie. Il y avait pourtant encore de la gloire à trouver sur les pas du colonel Fabvier.

De retour à Lyon, c'était un charme de l'ouïr; c'était merveille de le voir vêtu du costume grec! Malheureusement pour lui, sa femme, depuis son départ, avait provoqué sa séparation de corps. Elle l'établissait sur des sévices, sur des injures graves et des voies de fait; elle s'était appuyée surtout sur la demande semblable qu'il avait formée contre elle, et qu'il avait motivée sur l'adultère. Dans sa requête, il a signalé sa femme comme se livrant publiquement à la prostitution; il y déclare hautement qu'il ne veut plus laisser son sort attaché à celui d'une femme qui le flétrit dans l'opinion, et qui peut donner le jour à des enfans dont la naissance serait le fruit du crime et de la débauche la plus scandaleuse. Vous le savez, messieurs, je pallie même les expressions de ce libelle dégoûtant de calomnie. Seul, il suffirait pour justifier le jugement de séparation de corps que vous avez prononcé par défaut le 19 janvier 1827. Il savait bien, le sieur Chapeau, qu'il avait outragé sa femme dans ce qu'elle avait de plus précieux à conserver, et que tout rapprochement entre elle et lui était désormais impossible. Aussi, dès qu'il fut à Lyon, ses lettres se succédaient sans interruption; et, dans toutes ses missives, il implorait son pardon; il invoquait son amour et le mérite de son repentir. Entre autres choses, il lui écrivait: « Je reviens avec le vrai courage et la vraie valeur, ma chère Maria: j'en ai obtenu les titres en combattant vaillamment pour la liberté et la religion; je reviens pur et plein d'honneur. J'ai trouvé la remise de toutes mes fautes sur le tombeau de notre divin Sauveur, du Rédempteur des crimes de ce monde, à Jérusalem, dans la ville sainte, dans la cité sacrée des expiations. Je rentrerai enfin près de vous; j'y trouverai le bonheur; je viens pour y payer mes dettes. »

M. Ménestrier, se levant: Cessez, cessez ces parodies cruelles! (L'avocat traduit du grec moderne le brevet du gouvernement provisoire, qui a créé M. Chapeau capitaine d'artillerie, et le fait passer entre les mains des membres du barreau.)

M. Dumarest: Mais, pour payer ses dettes, il faut des valeurs métalliques. M. Chapeau le savait parfaitement. Aussi terminait-il l'une de ses lettres en disant, que comme la valeur qu'il avait acquise et qu'il possédait n'était pas réalisée en numéraire, il fallait de suite que sa femme lui envoyât de l'argent. Ce langage, tout-à-fait conjugal, était assaisonné de nouvelles expressions offensantes pour la dame Chapeau, et il n'eut pas le succès qu'en attendait son époux. Alors il tenta un dernier essai; il écrivit une lettre pompeuse et vraiment orientale, dans la quelle il vantait son titre de capitaine d'artillerie, conquis sur les mers fumans de la nouvelle Athènes; il exaltait son courage et l'héroïsme qui lui valaient la décoration de chevalier de l'Éperon d'Or; il y parlait beaucoup surtout de son voyage à Palmyre; et, comme ce nom sonne merveilleusement aux oreilles de nos savans, il crut décidément que sa femme y serait sensible, lorsqu'il l'assurait que c'était sur les ruines de Palmyre qu'il avait eu pour elle les plus doux pensers. Mais M. Chapeau échoua de nouveau dans cette dernière tentative. Les diffamations, dont il avait si gratuitement souillé son épouse, étaient un écueil qu'il ne pouvait légalement ni moralement franchir; il cessa son commerce épistolaire et lui envoya du papier timbré. C'est ainsi que les choses se sont passées, et que vous avez à statuer sur l'opposition qu'il a formée au jugement par défaut qui a séparé les époux.

M. Dumarest se livre ensuite à la discussion des motifs de l'opposition. L'idée qui domine les magistrats, lorsqu'ils ont à statuer sur une demande en séparation de corps, se fixe sur le point de savoir si la vie commune peut ou non être supportable pour les époux. Ici, supposons que l'enquête n'est point concluante, qu'elle n'établit pas suffisamment les voies de fait articulés par la femme; les débats qui viennent de s'ouvrir ont donné la mesure de leur irréconciliation; et enfin les autorités et les textes des arrêts démontrent que l'injure grave, dépouillée de la publicité qui qualifie la diffamation, et écrite dans une lettre missive à l'époux qui en était l'objet, suffit pour donner ouverture à la séparation de corps. *M. Dumarest* cite et commente l'opinion de *M. Toullier*; il l'appuie d'un arrêt de la Cour de Rouen, du 30 messidor an XII, d'un arrêt de celle de Dijon, du 30 pluviôse an XIII, et enfin d'un arrêt de la Cour de Poitiers, du 29 juillet 1806.

Arrivant à l'examen de la demande subsidiaire formée par le sieur Chapeau pour obtenir une pension alimentaire, l'avocat soutient que la dame Chapeau n'est pas en position de faire pour lui de nouveaux sacrifices. M. Chapeau est encore jeune, il peut travailler; sa femme a des charges; et ce n'est point avec les faibles produits d'un commerce d'indiennes qu'elle peut subvenir à ses propres besoins et à ceux de ses deux enfans.

Après de très vives répliques, *M. Devienne*, avocat du Roi, a pris la parole. Ce magistrat a conclu à la confirmation du jugement par défaut, et à ce que la dame Chapeau fut condamnée à payer à son mari une pension alimentaire, dont le Tribunal apprécierait la quotité.

Le Tribunal, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a prononcé en ces termes:

Adoptant les motifs énoncés en son jugement du 19 janvier 1827, le Tribunal déboute Chapeau de son opposition;

Quant à la demande en paiement d'une pension alimentaire, Considérant que la séparation de corps ne rompt point les liens du mariage, et que les époux se doivent mutuellement secours et assistance;

Considérant qu'il résulte des propres aveux de la dame Chapeau qu'elle se trouve dans un état d'aisance, provenant de son patrimoine ou du résultat de son travail, tandis qu'au contraire Chapeau est dénué de tout;

Par ces motifs, ordonne que le jugement du 19 janvier 1827 sera de plus fort exécuté; accorde à Chapeau une pension annuelle de 400 fr., payable par sa femme de six mois en six mois et d'avance, à compter de ce jour, et compense les dépenses.

Ce jugement fut à peine signifié, que, par exploit de l'huissier Lorin, en date du 8 janvier, la dame Chapeau l'a attaqué par la voie de l'appel devant la Cour royale de Lyon.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 6 février.

(Présidence de M. Dupuy.)

Pendant les vacances de l'année dernière, le nommé Buret fit afficher à Lisieux un placard ainsi conçu: « Le sieur Buret, chef du bureau des pétitions de la chambre des députés, a l'honneur de prévenir le public que, pendant les vacances, il se chargera de toutes pétitions à adresser au Roi, à MM. les ministres et aux directeurs généraux de toutes directions; il se chargera également des affaires commerciales et des affaires de justice de paix, placements d'argent à intérêts temporaires ou viagers, etc. » Cette pompeuse annonce éveilla l'attention des autorités municipales de Lisieux. Buret fut arrêté, mais relâché aussitôt, parce qu'il ne parut pas que personne se fût encore présenté pour solliciter ses services. Buret était seulement garçon de salle de la chambre des députés.

Un autre individu le fit arrêter de nouveau. En visitant ses effets, on y découvrit plusieurs volumes, entre autres un livre de prières, appartenant à *M^{lle} Dupuytren*, et qui portait son nom. Buret avait été attaché au service du célèbre chirurgien en chef de l'Hôtel Dieu. On représenta à *M. Dupuytren* le livre de prières qu'il reconnut avoir été donné à sa fille par *M^{me} de Grammont*; et deux autres volumes, un tome de Lafontaine et un tome de Molière, qu'il reconnut également avoir été pris chez lui, quoique d'ailleurs ils ne lui appartenissent pas.

Buret fut donc renvoyé en Cour d'assises sous une accusation de vol domestique.

Mais ce n'est pas le seul grief de la justice contre lui. Buret se vantait d'avoir la protection de *M. le duc d'Aumont*, qu'il était, disait-il, allé recevoir un des premiers lorsqu'il débarqua en 1814 sur les côtes du Calvados. Il persuada à un nommé Durand, marchand épicer, qu'il lui ferait avoir la pratique de *M. le duc*, et en même temps il lui acheta, pour son propre compte, un assez grand nombre de marchandises. Elles devaient être payées au comptant; elles ne le furent pas. Durand s'empressa de les faire réclamer à Lisieux où Buret les avait expédiées. Ces faits et plusieurs autres du même genre ont donné lieu à des réserves de la part du ministère public.

Aujourd'hui devant la Cour d'assises, Buret, qui prend la qualité de cultivateur, a dit pour sa défense que le livre de prières lui avait été donné par la femme de chambre de *M. Dupuytren* pour aller à la messe. Quant aux autres volumes, un seul, selon lui, appartient à *M. Dupuytren* et se trouve, il ne sait comment, dans ses effets; le second est sa propriété légitime.

M. Dupuytren, en renvoyant son domestique, parce qu'il lui insinua de la défiance, n'avait jamais songé à porter plainte contre lui et a déposé avec la plus grande modération. Il parut que les déclarations bizarres de l'accusé sur la religion et la politique, plus encore que sa conduite, lui avaient donné de l'inquiétude. D'ailleurs Buret qui avait à sa disposition toute l'argenterie de la maison n'en a jamais abusé. Restaient donc les faits relatifs à deux ou trois volumes de peu de valeur.

Buret a été acquitté sur la plaidoirie de *M. Chauveau-Lagarde* jeune.

COUR D'ASSISES DE L'ALLIER. (Moulins.)

(Correspondance particulière.)

Voies de fait contre un curé dans l'exercice de ses fonctions.

Les assises pour le deuxième trimestre de 1828 ont commencé le 28 janvier, sous la présidence de *M. Greliche*, conseiller à la Cour royale de Riom.

Le premier jour a comparu le nommé Simon Dumontet de la commune de la Chapelande (arrondissement de Montluçon), accusé d'avoir, le 28 avril 1827, frappé *M. le curé* de cette commune dans l'exercice de ses fonctions pastorales. Voici les faits exposés par l'accusation:

Des travaux nécessaires aux réparations de l'église furent adjugés à un sieur Delestang, qui, pour leur confection, employa comme ouvriers les nommés Jean Demay et Simon Dumontet. Depuis plus d'un mois ces ouvriers se livraient à leurs travaux sans aucune opposition de la part de *M. le curé*. Le 27 avril dernier ils se rendirent, comme les jours précédens, à la dite église, montèrent sur leur échafaud et travaillaient sans faire d'autre bruit que celui nécessité par leurs travaux, lorsque *M. Pages*, curé de la Chapelande, qui paraissait être alors occupé à confesser quelques paroissiens, sortit de son confessionnal, et enjoignit aux ouvriers de cesser leurs travaux, parce que, dit-il,

cela le gênait. Les ouvriers, qui étaient à la journée, ne tinrent aucun compte de cette défense et continuèrent. M. le curé rentra dans son confessionnal; mais un instant après il en sortit de nouveau et d'un air très animé renouvela ses ordres qui ne furent pas plus suivis que la première fois. Enfin il se présenta une troisième fois, et indigné du peu d'effet de son avertissement, il renversa avec fracas l'échelle servant aux ouvriers pour monter sur leur échafaud. Elle fut relevée par quelques personnes qui se trouvaient dans l'église. Tels sont les faits du 27 avril.

Le lendemain 28, Demay et Dumontet, par ordre de leur maître, revinrent dans l'église avec les planches nécessaires aux réparations à faire. Demay était déjà à moitié de l'échelle, et Dumontet se disposant à le suivre, avait déjà mis un pied sur le premier échelon, lorsque M. le curé s'approche de lui. Suivant Dumontet, cet ecclésiastique l'aurait pris au collet pour le chasser de l'église et l'aurait même frappé, après quoi, lui Dumontet, convient lui avoir donné deux coups avec une des planches qu'il portait. Suivant M. le curé, au contraire, il n'aurait pris Dumontet au collet qu'après avoir été frappé par lui.

On a entendu six témoins, parmi lesquels figurait M. le curé. Les débats ont établi que Dumontet l'avait frappé; mais ils ont prouvé aussi qu'il avait été provoqué d'une manière grave par M. le curé. C'est ce qu'ont décidé MM. les jurés, qui, en outre, ont déclaré que le curé, lorsqu'il a été frappé, n'était pas dans l'exercice de ses fonctions. L'accusé, défendu par M^e Devorrex, avoué, a été condamné à 10 jours de prison et aux dépens.

Tentative de meurtre, précédé d'un délit de chasse.

Le 23 septembre 1827, sur les huit heures du matin, le nommé Bardet, laboureur, sortit de chez lui, porteur d'un fusil à deux coups, d'une carnaissière et accompagné d'un chien de chasse; il avait déjà parcouru la campagne lorsqu'il atteignit la chaussée d'un étang. Le même jour les gendarmes Amerel et Flurus s'étaient mis en course sur l'ordre de leurs chefs, afin de dresser des procès-verbaux contre les contrevenans. Ils aperçoivent de loin l'accusé ayant son fusil armé des deux coups; arrivés près de lui, ils voient son chien battre un champ de blé, ils lui demandent son nom et son port-d'armes; il répond qu'il n'en a point et refuse de se nommer. Les deux gendarmes lui demandent s'il connaît M. le maire de Thiel; il dit que oui et sur leur ordre il se dispose à les accompagner chez ce fonctionnaire public. Il leur indique un bois à traverser comme étant le chemin le plus court; les deux gendarmes le suivent à cheval. Mais arrivé près la cliaie de ce bois, il l'ouvre lui-même et avant que ces gendarmes aient le temps d'entrer il referme la cliaie et s'enfuit à toutes jambes dans le bois. Le gendarme Amerel met aussitôt pied à terre et ouvre la cliaie. Flurus, son camarade, poursuit l'accusé, l'atteint assez promptement, et, suivi de ce dernier, Bardet étant tout près de lui cherchait avec le bout de son fusil à écarter la tête du cheval, afin de le mettre en joue, sans pouvoir, à ce qu'il paraît, y réussir. Le gendarme Amerel venait au secours de son camarade et il était environ à dix pas de l'accusé lorsqu'il le vit le mettre en joue, en disant: *Tiens voilà pour toi*; au même instant le coup part, et le gendarme a déclaré avoir entendu siffler les plombs et avoir été atteint par la bourre qui aurait laissé à sa joue gauche une tache noire. Au même instant, suivant les gendarmes, Bardet se retourne vers Flurus, lui met son fusil sur le cœur et dit, en lâchant la détente: *Voilà aussi ta part*. Heureusement la poudre ne prit pas; les deux gendarmes se précipitent alors sur Bardet, lui attachent les mains et le conduisent en cet état chez M. le maire de Thiel.

Là, Bardet nie avoir tiré un coup de fusil; mais le fusil fut vérifié et on reconnut que le canon gauche avait été tiré récemment, et que la poudre qui se trouvait dans le bassinet du canon droit était mouillée.

L'accusation a été soutenue par M. Meilheurât, procureur du Roi et combattue par M^e Devorrex, avoué.

Le jury a répondu affirmativement sur les deux questions de tentatives de meurtre et négativement sur celle relative au délit de chasse. En conséquence Bardet a été condamné aux travaux forcés à perpétuité. Si MM. les jurés n'eussent pas écarté le délit de chasse, Bardet aurait été condamné à la peine de mort.

Ce malheureux, qui jouissait dans le pays d'une bonne réputation, a entendu cet arrêt avec sang-froid; mais rentré dans la prison, il s'est livré au plus violent désespoir.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENTS.

— On a annoncé que le 4 février devait comparaître devant la Cour d'assises de Maine-et-Loire (Angers) un curé de 66 ans accusé d'infanticide. Ce n'est point pour le 4 février, c'est pour le samedi 9 que la cause est indiquée. Mais les horribles détails de cette affaire ne sont pas le seul point de comparaison qu'elle offre avec l'affaire du curé Mingrat. Le curé Esnault, desservant une commune aux environs de Saumur, a trouvé, comme Mingrat, des moyens de se soustraire à la justice. Le jour même où l'on condamnait à Angers la fille Puteaux, sa servante, à vingt-quatre années de travaux forcés comme coupable d'un infanticide dont elle l'a déclaré l'auteur, seulement après sa condamnation, le curé disait la messe à vingt lieues de là. Un mandat d'arrêt a été lancé presque aussitôt contre lui; mais il n'était plus temps. Il avait disparu, et on ignore encore, du moins dans le public, le lieu

de sa retraite. Les uns prétendent qu'il est à Bruxelles; d'autres assurent qu'il s'est aussi réfugié en Sardaigne.

L'acte d'accusation a été dressé et le curé Esnault est renvoyé devant la Cour d'assises pour y être jugé par contumace. Mais il paraît certain que l'affaire indiquée pour samedi prochain, sera renvoyée à une autre session, parce que plusieurs des conseillers siégeant en ce moment ont fait partie de la chambre des mises en accusation, qui a prononcé le renvoi du curé devant les assises. Espérons que la police de France déploiera, dans l'intérêt de la morale publique, autant de zèle et d'activité qu'elle en a déployé pour les diamans de M^{lle} Mars.

— On nous mande aussi d'Angers qu'il n'est point encore décidé si le nommé Ignace Juan, arrêté pour attentats à la pudeur sur ses écoliers, sera renvoyé devant la Cour d'assises ou devant la police correctionnelle. Au surplus, les frères ignorants le renient aujourd'hui comme n'ayant jamais fait partie de leur ordre et prétendent qu'il était simplement maître d'école.

PARIS, 6 FÉVRIER.

— On sait que M^e Patorni, avocat à la Cour royale de Paris, a soutenu dans plusieurs écrits: 1^o l'inconstitutionnalité de l'ordonnance institutive de la Cour de justice criminelle de la Corse; 2^o l'illégalité de la composition de cette Cour, qui, aux termes de la loi du 20 avril 1810, devrait être de huit juges, et qui cependant, suivant l'ordonnance royale du 29 juin 1814, est autorisée à se réunir au nombre de six magistrats; 3^o enfin que le défaut d'insertion de l'ordonnance au Bulletin des lois devrait s'opposer à ce que cette ordonnance fût exécutoire, et ce, conformément aux dispositions de l'art. 1^{er} du Code civil et de l'art. 1^{er} de l'ordonnance royale du mois de novembre 1816.

La Cour de cassation a statué plusieurs fois sur ces questions. M^e Patorni a examiné les différens arrêts intervenus dans une pétition, qui sera soumise bientôt à la chambre des députés.

Avant que la chambre législative ait à s'occuper de ces hautes questions constitutionnelles, la Cour de cassation sera encore une fois appelée à se prononcer à l'occasion du recours formé par le nommé Devichi, condamné à la peine de mort le 4 décembre 1827, dont le pourvoi sera soutenu d'office demain, 7 février, par M^e Isambert, auquel M^e Patorni a communiqué son travail.

— Leclerc et la femme Renaudière, colportaient il y a quelques jours dans Paris un imprimé renfermant les détails du procès, instruit par la Cour d'assises de l'Isère, contre le nommé Berthet, ex-séminariste, condamné à mort pour assassinat. Le nom et la qualité du coupable, qu'ils avaient soin de ne pas oublier dans l'annonce pompeuse de leur marchandise, excitaient la curiosité et leur assurait bon débit. Malheureusement pour eux un inspecteur de police vint à passer. Leclerc et la femme Renaudière n'étaient pas pourvus d'autorisation pour le colportage. Ils furent arrêtés.

Ils ont aujourd'hui comparu devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention du délit de colportage, sans autorisation, délit assez léger en lui-même, mais qui s'aggravait par les précédentes condamnations subies par les deux délinquans. Leclerc, arrêté déjà huit fois, a été condamné quatre fois pour vol. La femme Renaudière a été condamnée à cinq années de travaux forcés pour complicité de vol. « Que vouliez-vous que je fisse pour vivre, a dit cette malheureuse pour sa défense! Quand on est une fois placée sous la surveillance de la police, il n'y a plus d'ouvrage nulle part. Je m'étais mise à marchander des quatre saisons; on m'a saisi ma marchandise pour contravention. N'ayant plus rien, j'ai mieux aimé, au lieu de voler, m'exposer à vendre des imprimés, sauf à être prise, afin de gagner cent sous pour acheter de la marchandise. » Leclerc et la femme Renaudière ont été condamnés chacun à quatre mois d'emprisonnement.

— Hoffmann regardait un soir les brillans équipages qui s'arrêtaient à la porte de M. le duc d'Orléans. Un jeune filou, qui regardait toute autre chose, s'aperçoit que notre badaud a une clef et un cachet d'or pendans à une chaîne de même métal. Il se glisse dans la foule, rase Hoffmann, et déjà sa main habile, armée d'un ciseau, a coupé la chaîne et saisi les breloques. Cependant un léger mouvement a averti Hoffmann, qui arrête presque en flagrant délit le voleur. Mais celui-ci, sans se déconcerter, jette au loin sa proie et proteste de son innocence. Conduit au poste il est fouillé, et on trouve sur lui 60 francs en or, dans une fort jolie bourse, 7 francs en argent, une paire de ciseaux, une montre d'or, une paire de pantouffles de femme, et des lunettes montées en argent. Interrogé sur la possession de tous ces objets, il soutient qu'ils sont sa propriété, que l'argent est le fruit de ses économies et qu'il a acheté les lunettes et les pantouffles pour son usage, la montre et la bourse pour donner en cadeau à une de ses cousines.

Le Tribunal n'a pas admis ces excuses et Luquet, à peine âgé de 16 ans, a été condamné à une année d'emprisonnement.

— Nous avons parlé d'une plainte portée par le sieur Levesque contre le sieur Desguernettes. Ce dernier, condamné d'abord par défaut, a fait opposition et a été renvoyé de la plainte, sur le désistement du plaignant, qui a été condamné aux dépens.

— Avant-hier un individu a été pris en flagrant délit au moment où il enlevait quelques ouvrages de prix de l'étalage de M. Gosselin, libraire.